

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Fougères-
Vitré
Canton de
La Guerche-de-Bretagne
Commune de Rannée



Convocation le : 12.7.2019
Affichage le : 12.7.2019
Affichage CR le : 17.7.2019

| |
|---|
| <p>PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019</p> |
|---|

L'an deux mil dix neuf, le seize juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de RANNEE, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOPIN, Maire.

Etaient présents : Gérard CHOPIN, Guy FERRE, Jacques BIDAUX, Laurent MOREL, Valérie HALLET, Hervé REBOURS, Ludivine MARTIN, Bruno LEPAGE, Camille FERRE, Joseph VISSAULT, Martine MAYERE.

Etaient absents et excusés : Karine BODIN (pouvoir à Laurent MOREL), Myriam MALECOT (pouvoir à Guy FERRE), Vanessa FERIAU (pouvoir à Hervé REBOURS), Arlette DROUET (pouvoir à Gérard CHOPIN)

Secrétaires de séance : Bruno LEPAGE, Camille FERRE

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 15

Monsieur Le Maire demande si des éléments doivent être rajoutés au compte-rendu du Conseil Municipal dernier. Les membres du Conseil Municipal approuvent le compte-rendu précédent.

| | |
|----------------------|---|
| 2019.16.07.01 | PRESENTATION DU DIAGNOSTIC DU BAS COTE NORD DE L'EGLISE SAINT CREPIN |
|----------------------|---|

Présentation du diagnostic du bas côté nord de l'église Saint Crépin par le cabinet BAIZEAU Architecte.

| | |
|----------------------|---|
| 2019.07.16.02 | DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE M. LAUNAY BENOIT, LIEU DIT LE BOIS GERARD |
|----------------------|---|

A- DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

Au mois de décembre 2017, M. LAUNAY Benoît a sollicité le SIEFT (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil) afin de savoir si sa propriété sise au lieu-dit « 4608 Le Bois Gérard » à Rannée était desservie par le réseau public d'eau potable.

Cette sollicitation résultait d'une demande par Vitré Communauté de mise en conformité de l'assainissement autonome de M. LAUNAY par rapport à son puits.

Afin de prendre connaissance de la situation, M. Le Maire de Rannée et un technicien du SIEFT ont rencontré M. LAUNAY Benoît le 20 novembre 2017 en mairie de Rannée.

Suite à cet entretien, par un courrier du 22 janvier 2018, le SIEFT a informé M. LAUNAY que le réseau public d'eau potable ne dessert pas sa propriété. Le SIEFT a également exposé à M. LAUNAY les problèmes de mise en œuvre de son projet. Il en ressort d'une part un coût financier important (coût global estimé à 22 117 € HT) et d'autre part, un problème sanitaire (qualité de l'eau). En effet, l'extension du réseau de 600 mètres nécessite une consommation journalière de 650 litres, soit la consommation moyenne de 3 foyers. Une eau stagnante se dégrade et entraîne un problème de « qualité de l'eau ».

Suite à ces informations, M. LAUNAY Benoît a de nouveau sollicité le SIEFT. En date du 18 avril 2018, le président du SIEFT accompagné de M. FERRE Guy (1^{er} adjoint au maire) et de M. QUEGUINER Jean-Pierre (ancien conseiller municipal et ancien délégué du SIEFT) se sont rendus au domicile de M. LAUNAY Benoît afin d'effectuer un état des lieux et d'échanger sur le sujet.

Suite à cet entretien, en date du 24 avril 2018, le SIEFT a rédigé et adressé le compte rendu suivant à M. LAUNAY Benoît :

Nous pouvons résumer notre entretien comme suit :

- Nous avons noté votre refus de participer au financement de l'extension du réseau, travaux indispensables à votre raccordement.
- Nous vous avons rappelé : la collectivité n'a pas obligation de raccordement des habitations éloignées de l'agglomération principale, mais elle vous propose cependant une solution qui dépend de votre participation financière et de vos engagements de consommation.
- Au sujet du financement, nous vous proposons la prise en charge des travaux comme suit :
1 – Sur les travaux d'extension, le SIEFT prend à sa charge 50% du coût total, il reste donc 50% à votre charge (ou à partager avec vos voisins), 2 – Les travaux de branchement restent 100% à votre charge.
- Au sujet du financement, nous vous conseillons fortement de vous entendre avec votre ou vos voisins afin de partager le coût de l'extension qui profitera également à ces personnes.
- A proximité de votre habitation, nous avons noté l'activité d'un centre équestre. Ce dernier reçoit de jeunes enfants, il a des obligations sanitaires vis-à-vis de son public. Cependant il n'est pas, actuellement, alimenté par le réseau public d'eau potable. Nous

attirons l'attention du centre équestre, (via une transmission de ce courrier), et l'invitons fortement à vérifier si son exploitation répond bien aux normes sanitaires en vigueur.

- Au sujet de vos consommations, il est nécessaire que vous vous engagiez par écrit, ainsi que vos voisins, à consommer un minimum d'eau. Une stagnation trop longue d'eau dans cette canalisation de 600 mètres pour seulement une habitation n'est pas envisageable, elle nous obligerait à refuser l'extension pour des raisons sanitaires.
- Nous vous transmettons, ci-joint et pour votre information personnelle, un texte de jurisprudence, il indique que les collectivités territoriales n'ont pas obligation de raccorder au réseau public d'eau potable un hameau éloigné de l'agglomération principale.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Par la suite, en date du 18 avril 2019, M. LAUNAY Benoît a adressé en LRAR à la mairie de Rannée une nouvelle demande de raccordement au réseau d'eau potable desservant le hameau du Bois Gérard -Objet du débat de ce jour-

Monsieur Le Maire précise aux membres du conseil municipal que la commune de Rannée n'est pas propriétaire du réseau public d'eau potable.

Monsieur Le Maire précise également aux membres du conseil municipal que lors de l'acquisition de son habitation, M. LAUNAY avait connaissance que cette dernière n'était pas raccordée au réseau public d'eau potable.

- *Monsieur Le Maire ajoute que la La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques n'instaure pas un droit d'accès au réseau public d'eau potable mais un droit à l'eau qui s'exerce « dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, (...) dans des conditions économiquement acceptables par tous » (article L.210-1 du code de l'environnement) .*
- *Monsieur Le Maire ajoute qu'en vertu de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes arrêtent un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine le champ des zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. A contrario, dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la collectivité n'as pas d'obligation de desserte. Ainsi, une collectivité territoriale n'a pas l'obligation de raccorder au réseau public d'eau potable un hameau éloigné de l'agglomération principale.*

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-VALIDE le compte rendu rédigé par le SIEFT en date du 24 avril 2018.

-ACTE SON REFUS de participer financièrement au raccordement de l'habitation de M. LAUNAY Benoît au réseau public d'eau potable.

B- DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le 17 avril 2019, en parallèle à sa demande de raccordement au réseau public d'eau potable, M. LAUNAY Benoît –**Via le Défenseur des droits, République Française**- a également effectué une réclamation relative au raccordement de sa propriété au réseau public d'assainissement collectif.

De ce fait, en date du 18 juin 2019, M. Le Maire de la commune de Rannée a informé M. LAUNAY que son habitation n'est pas située dans le périmètre du zonage du réseau des eaux usées du bourg de Rannée mais à plus de 3 Kms du réseau d'assainissement collectif ; Et que par conséquent, il ne peut pas bénéficier d'un raccordement à ce réseau.

Par ce courrier, M. Le Maire lui a également rappelé et adressé la délibération du conseil municipal du 28 mars 1998 relative à l'approbation de l'étude de zonage d'assainissement ainsi que le plan.

➤ **Décision :**

-Considérant la délibération du conseil municipal du 28 mars 1998 relative à l'approbation de l'étude de zonage d'assainissement ainsi que le plan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-REFUSE de prendre à sa charge les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif.

| | |
|----------------------|---|
| 2019.07.16.03 | REPARTITION 2019 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2018 |
|----------------------|---|

Le 24 juin 2019, la commission permanente du conseil départemental a arrêté la liste des communes bénéficiaires ainsi que le montant de l'attribution leur revenant.

La commune de Rannée a été retenue pour la réalisation des travaux suivants :

| Nature des travaux | Localisation | Montant HT de l'opération | Subvention accordée |
|-------------------------------------|--|----------------------------------|----------------------------|
| Aménagements de sécurité sur voirie | Rue de la Roche aux Fées, avenue St Lazare | 4999 € | 1850 € |

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la somme de 1 850 € au titre des recettes des amendes de police- dotation 2018- programme 2019.

- S'ENGAGE à faire exécuter les travaux ci-dessus mentionnés.

-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

| | |
|----------------------|---|
| 2019.07.16.04 | DIA- AA 135- 7 Avenue de l'Ardenne |
|----------------------|---|

Le maire donne lecture au conseil municipal de la déclaration d'intention d'aliéner relative à la propriété située 7 avenue de l'Ardenne déposée par Maître Lucie VIGNERON, notaire à Rannée et cadastrée AA 135.

Le prix de vente a été fixé à 99 900 € hors frais d'acte notarié.

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE NE PAS EXERCER son droit de préemption sur la propriété décrite ci-dessus.

| | |
|----------------------|--|
| 2019.07.16.05 | AVENANT DE PROLONGATION DU MARCHE PUBLIC PASSÉ POUR LA REVISION GENERALE DU PLU |
|----------------------|--|

Le marché passé pour la révision générale du PLU prévoit un délai de 30 mois. Il prenait effet à compter du 28 janvier 2017 et prendra donc fin le 27 juillet 2019.

Par conséquent, il convient de rédiger un avenant afin de poursuivre la révision générale du PLU par le cabinet Néotec Urba.

Monsieur le maire présente l'avenant aux membres du conseil municipal et précise qu'il n'y a aucune incidence sur le montant initial du marché public.

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le maire à signer l'avenant de prolongation du délai d'exécution du marché public.
- **PRECISE** que la durée du marché est prolongé jusqu'au mois suivant l'approbation du dossier définitif en conseil municipal.

| | |
|----------------------|---|
| 2019.07.16.06 | VENTE DES CHEMINS RURAUX : LANCEMENT DE LA PROCEDURE |
|----------------------|---|

Plusieurs propriétaires riverains de chemins ruraux qui ne sont plus utilisés, qui sont devenus impraticables ou bien dont le tracé a disparu ont demandé à acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Il est de fait que les chemins ruraux, appartenant au domaine privé des communes, peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public, et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L. 161-10 du Code rural.

Ainsi, afin de lancer la procédure, le conseil municipal doit, dans le cadre d'une première délibération, constater la désaffectation des chemins concernés, et envisager de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10. Il y aura lieu, dans cette même délibération, de lancer une enquête publique.

Ceci exposé,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux dont la liste est jointe en annexe, ne sont plus utilisés par le public.

Considérant les offres faites par les propriétaires riverains respectifs d'acquérir lesdits chemins

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux listés en annexe, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

➤ **Décision :**

Ceci exposé,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité :

- Constata** la désaffectation des chemins ruraux dont la liste est jointe en annexe.
- Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural
- Invite** Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.
- Autorise** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire **ou le 1^{er} adjoint, M. Guy FERRE, en cas d'indisponibilité du maire.**

| | |
|----------------------|---|
| 2019.16.07.07 | ACQUISITION DU TERRAIN DE LA SALLERIE EN RANNEE- LA CROIX DE LA BARRE, PROPRIETE ACTUELLE DE M. VISSET JEAN-PIERRE |
|----------------------|---|

Monsieur Le Maire de la commune de Rannée, fait part aux membres du conseil municipal de la possibilité d'acquérir la parcelle WB 153 située La Sallerie en Rannée-La Croix de La Barre, actuellement propriété de M. VISSET Jean-Pierre, en vue des futurs projets de la commune.

La superficie totale est de 20 040 m².

Le prix du m² est fixé à 0.998 € TTC hors frais de notaire.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-ACCEPTE d'acquérir la parcelle WB 153 située La Sallerie en Rannée-La Croix de La Barre au prix de 0.998 euros TTC hors frais de notaire.

- PRECISE que l'indemnité compensatrice versée à l'agriculteur lors de l'arrêt du bail sera fixée ultérieurement en accord avec la chambre d'agriculture.

-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique et tout document relatif à cette affaire ou le 1^{er} adjoint, M. Guy FERRE, en cas d'indisponibilité du maire.

| | |
|----------------------|---|
| 2019.16.07.08 | PROGRAMME VOIRIE 2019 : CHOIX DES OFFRES |
|----------------------|---|

Monsieur Le Maire, informe le conseil municipal qu'une consultation a été lancée en date du 2 juillet 2019 relative au programme voirie 2019.

Suite à cette consultation, 2 entreprises ont adressé une offre. Monsieur Le Maire présente les offres reçues :

COLAS : 140 895.60 € TTC

HENRY FRERES : 68 422.93 € TTC

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- DE RETENIR l'offre de l'entreprise HENRY FRERES pour un montant TTC de 68 422.93 €.

| | |
|----------------------|---|
| 2019.16.07.09 | AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE A L'ASSOCIATION « O Z'AILES DE L'UNIVERS » |
|----------------------|---|

La commune a été sollicitée par Mme TOULGOAT Monique, présidente de l'association « ô z'ailes de l'univers » afin de proposer des conférences sur différents thèmes du bien-être. Ces conférences auront lieu une fois par mois à la Salle 1.

Monsieur Le Maire précise que l'entrée des participants aux conférences sera payante (de l'ordre de 3 €).

Il est proposé de mettre en place une convention entre la commune et l'association « ô z'ailes de l'univers » dans le but de fixer les règles de cette location et notamment la participation financière que l'association devra verser à la commune.

➤ **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'ACCEPTER les termes de la convention jointe en annexe.
- PRECISE que l'occupation de la salle 1 sera gratuite au cours de l'année scolaire 2019/2020 pour les diverses conférences.
- FIXE le tarif de la salle du temps libre à 60 € par événement particulier.
- D'AUTORISER le maire à signer la convention.

| | |
|----------------------|---|
| 2019.16.07.10 | DECISIONS DU MAIRE ET QUESTIONS DIVERSES |
|----------------------|---|

-Aménagement Ardennes 2 et 3.

Le conseil municipal, (14 votes pour et 1 contre) décident de lancer une consultation relative à l'aménagement des lotissements Ardenne 2 et 3.

G rard CHOPIN

Guy FERRE

Karine BODIN
Excus e pouvoir   Laurent
MOREL

Herv  REBOURS

Jacques BIDAUX

Vanessa FERIAU
Excus e pouvoir   Herv 
REBOURS

Bruno LEPAGE

Arlette DROUET
Excus e pouvoir   G rard
CHOPIN

Myriam MALECOT
Excus e pouvoir   Guy FERRE

Laurent MOREL

Ludivine MARTIN

Martine MAYERE

Val rie HALLET

Camille FERRE

Joseph VISSAULT